

Décision n° 2011-DC-0212 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2011 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer aux dispositions de la décision n° 2009-DC-0158 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 29 exploitée par la société CIS bio international sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration d'existence faite par le Commissariat à l'énergie atomique n°64-590 du 27 mai 1964 des installations nucléaires de base existantes antérieurement à la publication du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 et notamment de l'usine des radioéléments (INB 29) située sur le centre d'études nucléaires de Saclay;

Vu le décret n°2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n°29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu la décision n° 2009-DC-0157 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux de l'installation nucléaire de base n° 29 exploitée par la société CIS bio international, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), homologuée par arrêté ministériel du 4 janvier 2010 ;

Vu la décision n° 2009-DC-0158 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 29 exploitée par la société CIS bio international et située sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne);

Considérant les constatations de l'Autorité de sûreté nucléaire lors d'une inspection réalisée le 8 avril 2011 et notamment que :

- l'estimation des activités rejetées pour les émissaires E6, E10 et E23 n'est pas réalisée et tracée sur le registre de suivi des rejets des effluents gazeux dès la réception des résultats de mesures notamment après réalisation des comptages d'activité des filtres prélevés hebdomadairement au niveau des émissaires ;
- les effluents gazeux issus de la pompe à vide implantée et raccordée à la fin de voie du faisceau du cyclotron II ont été rejetés dans l'ambiance de la casemate C4 et n'ont donc pas été collectés à la source et canalisés pour être traités dans des conditions satisfaisantes ;
- la valeur limite mensuelle fixée à 1,0.10⁻² GBq pour les rejets d'effluents gazeux pour la catégorie « autres émetteurs bêta-gamma » par la décision de l'ASN n°2009-DC-0157 susvisée a été dépassée en février et mars 2011 ;
- les rejets d'effluents gazeux pour la catégorie « autres émetteurs bêta-gamma » depuis le 1^{er} janvier 2011 ont d'ores et déjà dépassé la valeur limite annuelle fixée à 6,0.10⁻² GBq par la décision de l'ASN n°2009-DC-0157 susvisée.

Considérant que l'article 3 — II de la décision n° 2009-DC-0158 susvisée dispose que : « Pour les transferts et les rejets d'effluents radioactifs et chimiques, l'exploitant tient à jour les registres suivants dont l'utilisation est conforme aux instructions de l'Autorité de sûreté nucléaire : ...3°) un registre des états mensuels pour chaque catégorie de rejets (continus ou discontinus). Son contenu doit satisfaire au 2° du II de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 1999 susvisé. Sur ce registre sont notés tous les événements de fonctionnement tels que ruptures de canalisation, suspicions ou constats de rupture de barrières de confinement des substances polluantes, radioactives ou non, fuites d'effluents liquides ou gazeux, rejet non contrôlé, indisponibilité d'équipements réglementaires ou nécessaires à la maîtrise des effluents, ruptures de filtres, variation des débits, arrêts de ventilateurs, panne d'appareils de mesure de débit et d'activités. »

Considérant que l'article 25 – II - de l'arrêté du 26 novembre 1999 susvisé dispose que : « Pour les rejets radioactifs, l'exploitant doit en permanence tenir à jour un registre pour chaque type d'effluent, gazeux ou liquide, dont l'utilisation est conforme au directives définies par l'OPRI : ... 2°) un registre des états mensuels précisant pour chaque catégorie de rejets (continus ou discontinus) et pour chacun d'entre eux : - le numéro, la date la durée et l'activité du rejet, son volume ... ».

Considérant que l'article 9 – V de la décision n° 2009-DC-0158 susvisée dispose que : « Les installations sont conçues, exploitées et entretenues par l'exploitant de manière à limiter les émissions d'effluents à l'atmosphère et les transferts d'effluents liquides. Ces émissions et effluents sont captés ou collectés à la source, canalisés et, si besoin, traités, afin que les rejets correspondants soient maintenus à un niveau aussi faible que raisonnablement possible. »

Article 1er

La société CIS bio international est mise en demeure de mettre en conformité son installation nucléaire de base n°29, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision, avec les dispositions des articles 3 - II et 9 - V de l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0158 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 susvisée, et à ce titre :

- de tenir à jour un registre des rejets d'effluents gazeux radioactifs permettant de surveiller au fur et à mesure de la réception des résultats,
- de capter et collecter à la source les effluents radioactifs gazeux pour les traiter afin de respecter les valeurs limites fixées par la décision n° 2009-DC-0157 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 susvisée.

Article 2

La société CIS bio international est mise en demeure :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision, d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire un plan d'action pour les années 2011 et 2012 visant à réduire autant qu'il est possible les rejets d'effluents gazeux pour la catégorie « autres émetteurs bêta-gamma » et, en tout état de cause, à ne pas dépasser sur l'ensemble de ces deux années deux fois la limite annuelle de rejet fixée par la décision n° 2009-DC-0157 du 15 septembre 2009 susvisée,
- dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, de cesser, et ce jusqu'à la fin de l'année 2011, tout nouveau rejet d'effluent gazeux dans la catégorie « autres émetteurs bétagamma » ou de déposer auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de demande de modification temporaire des limites de rejet correspondant au plan d'action mentionné ci-dessus avec les éléments justifiant le caractère acceptable de l'impact d'une telle modification.

Article 3

La société CIS bio international adresse au Directeur général de l'ASN, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, le bilan des actions réalisées au titre de l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présent	e décision
qui sera notifiée à la société CIS bio international et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité	é de sûreté
nucléaire.	

Fait à Paris, le 21 avril 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

André-Claude LACOSTE

Michel BOURGUIGNON

<u>Signé</u>

Jean-Jacques DUMONT

^{*} Commissaires présents en séance